

Carrière des lieux-dits « Les  
Echalans », « La Maison Neuve »  
Commune de Viennay (79)

**Demande d'Autorisation Environnementale  
Renouvellement d'une carrière**



# **PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**

**Novembre 2019  
Complété en août 2020**



**ATD**



**CIMENTS CALCIA**

**Usine d'Airvault - 79600 AIRVAULT**

**Tel : 05.49.70.81.81**

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
V1	26/11/2019	SALLES Rodolphe	VAN HAECKE Céline	Version initiale déposée le 03 décembre 2019
V2	21/08/2020	SALLES Rodolphe	SALLES Rodolphe VAN HAECKE Céline	Version complétée

Référence dossier : D\_ATDx\_2018\_09\_654

**Document réalisé par :**



**ATDx** AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

**ATDx SARL**  
Immeuble l'Altis - 2ème étage  
165 rue Philippe MAUPAS  
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58  
Fax : 04.66.38.61.59  
✉ [atdx@atdx.fr](mailto:atdx@atdx.fr)

Ce document contient les pièces administratives demandées aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que les plans techniques utiles à la compréhension des pièces du dossier.

### **LISTE DES PIÈCES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**

Pièce 1 : Justification des pouvoirs du demandeur

Pièce 2 : Derniers documents administratifs du site

Pièce 3 : Pièces justificatives de la maîtrise foncière

Pièce 4 : Compatibilité à l'arrêté de prescriptions générales pour la rubrique 2517-1 sous le régime de l'enregistrement

Pièce 5 : Plan d'ensemble

Pièce 6 : Plans de phasage quinquennaux

Pièce 7 : Plan de remise en état

Pièce 8 : Avis du maire sur le projet de remise en état

Pièce 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Pièce 10 : Capacités techniques et financières

Pièce 11 : Plans des garanties financières

Pièce 12 : Certificat de non opposition tacite à la suppression d'une haie, en date du 05/09/2019

## **Pièce 1 : Justification des pouvoirs du demandeur**

## **Pièce 2 : Derniers documents administratifs du site**

## **Pièce 3 : Pièces justificatives de la maîtrise foncière**

**Pièce 4 : Compatibilité à l'arrêté  
de prescriptions générales pour  
la rubrique 2517-1 sous le régime  
de l'enregistrement**

## Pièce 5 : Plan d'ensemble



## Pièce 6 : Plans de phasage quinquennaux

## Pièce 7 : Plan de remise en état

## **Pièce 8 : Avis du maire sur le projet de remise en état**

## **Pièce 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière**

## **Pièce 10 : Capacités techniques et financières**

## **Pièce 11 : Plans des garanties financières**

**Pièce 12 : Certificat de non  
opposition tacite à la  
suppression d'une haie, en date  
du 05/09/2019**

Carrière des lieux-dits « Les  
Echalans » et « La Maison Neuve »

Viennay (79)

**Demande d'Autorisation Environnementale**

**Renouvellement d'une carrière**



**Ciments Calcia**  
HEIDELBERGCEMENT Group

# **PIECE TECHNIQUE n°4**

**RECOLLEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DE  
PRESCRIPTIONS GENERALES DU 12/10/2013**

**(RUBRIQUE ICPE 2517)**

**Novembre 2019**

**Complété en août 2020**





L'article R.181-15-2 bis du code de l'environnement dispose que, « lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L.512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect des prescriptions. ». Le projet visant la rubrique 2517-1, la compatibilité du projet à l'arrêté de prescriptions générales pour cette rubrique soumise au régime de l'enregistrement doit être vérifiée<sup>1</sup>.

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
Article 1	Champs d'application	-
Article 2	Définitions	-
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>		
Article 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	La carrière sera exploitée conformément au plan d'ensemble. ➔ <b>Voir Plan d'ensemble en pièce technique n° 5</b>  La conduite globale de l'installation est décrite dans la demande administrative et technique, et l'ensemble des dispositions prises dans le cadre du projet sont détaillées et justifiées dans l'étude d'impact du DAE.  ➔ <b>Voir étude d'impact en pièce n°5 du DAE</b>
Article 4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>o le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ;</li> <li>o la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;</li> <li>o la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des</li> </ul> </li> </ul>	La société Ciments Calcia tiendra à jour un dossier complété de tous les éléments nécessaires comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie du DAE et de ses annexes ;</li> <li>- une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière et de ses annexes ;</li> <li>- les résultats des analyses d'eau et les rapports de bruit de l'installation, relatives aux cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes ;</li> <li>- la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets ;</li> <li>- la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou déchets et les moyens mis en œuvre ;</li> <li>- les dispositifs permettant l'intégration paysagère de l'installation ;</li> <li>- le plan de localisation des risques ;</li> <li>- le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) ;</li> <li>- le plan général des stockages de produits dangereux ;</li> <li>- les FDS des produits dangereux détenus dans l'installation ;</li> <li>- les rapports de vérifications périodiques ;</li> </ul>

<sup>1</sup> L'arrêté de prescriptions générales correspond à l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE.

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013	Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;</li> <li>○ les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;</li> <li>○ le plan de localisation des risques (art. 10) ;</li> <li>○ le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;</li> <li>○ le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ;</li> <li>○ les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;</li> <li>○ les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;</li> <li>○ les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;</li> <li>○ les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;</li> <li>○ les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;</li> <li>○ les consignes d'exploitation (art. 21) ;</li> <li>○ la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ;</li> <li>○ le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;</li> <li>○ le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;</li> <li>○ les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;</li> <li>○ le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ;</li> <li>○ les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;</li> <li>○ la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;</li> <li>○ le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (résultats des analyses d'eau) ;</li> <li>- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques ;</li> <li>- les registres des déchets ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions.</li> </ul> <p>A noter que la carrière de Viennay constitue uniquement un site d'extraction, aucune installation de traitement des matériaux n'est prévue sur site. Ainsi, il n'est pas nécessaire de joindre « les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ».</p> <p>Aucun ouvrage de prélèvement n'existe et n'est prévu sur le site. En revanche, les piézomètres existants seront conservés et deux piézomètres supplémentaires seront créés dans le cadre du projet. Ils seront conformes à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 et à la norme NF X 10-999. Les résultats des mesures effectuées au droit de ces piézomètres seront conservés dans un registre par l'exploitant. Ces piézomètres sont localisés sur le plan d'ensemble du site.</p> <p>Il n'y a pas de locaux à risque incendie sur le site. Seul un bungalow de chantier sera installé (et retiré à la fin de chaque campagne d'exploitation). Il n'est pas nécessaire de fournir « les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie ».</p> <p>La gestion des eaux du site sera maîtrisée. Le projet ne sera pas à l'origine d'eau résiduaire (WC chimique autonome). Concernant, les eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- celles extérieures au site seront déviées par des fossés ou des merlons et dirigées vers leur exutoire naturel afin qu'elles ne traversent pas les zones en activité de la carrière ;</li> <li>- celles tombant dans le casier en cours d'extraction seront pompées préalablement à chaque campagne (1 à 2 mois avant le début de la campagne d'exploitation). L'eau pompée sera dirigée vers le plan d'eau longiligne à l'est de l'emprise servant de bassin de décantation. La capacité de ce bassin évoluera au fur et à mesure de l'exploitation (~90 000 m<sup>3</sup> en début d'exploitation réduit à ~12 000 m<sup>3</sup> en fin d'exploitation). Une surverse permettra le rejet des eaux décantées</li> </ul>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;</li> <li>○ les registres des déchets (art. 47 et 48) ;</li> <li>○ le programme de surveillance des émissions (art. 49) ; <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50).</li> </ul> </li> </ul>	<p>vers le fossé longeant le chemin des Marchands en cas de trop-plein.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfin, celles tombant ou ruisselant au niveau de la zone de stocks et de chargement des camions routiers ruisselleront jusqu'à un second bassin de décantation (~450 m<sup>3</sup>) au sud-est de l'emprise autorisée. Ce bassin sera muni d'un ouvrage de fuite permettant le rejet des eaux décantées dans le fossé longeant le chemin des Marchands.</li> </ul> <p>➔ <b>Voir Plan d'ensemble en pièce technique n° 5</b></p> <p>Des analyses d'eau seront réalisées mensuellement entre les mois N-1 et N+1 de la période d'exploitation et semestriellement hors période d'exploitation, au niveau des deux points de rejet du site (rejet au niveau des deux bassins de décantation du site), conformément à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 (cf. article 24). Les résultats des analyses seront conservés par l'exploitation.</p> <p>La carrière n'est pas soumise à l'obligation de suivi des retombées de poussières (car production maximale en dessous du seuil des 150 000 t/an). Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu dans le cadre du projet. Il n'est donc pas nécessaire de fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques ;</li> <li>- la justification du nombre de points de rejet atmosphérique ;</li> <li>- le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités.</li> </ul>
Article 5	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des</p>	<p>La piste d'accès à la carrière existante et utilisée dans le cadre du projet est une piste enrobée sur la moitié de sa longueur et en matériaux compactés sur l'autre. Cette piste sera régulièrement entretenue.</p> <p>L'anneau de circulation présent sur le site et fréquenté par les camions routiers sera une piste en matériaux compactés. Il sera renforcé autant que besoin à chaque nouvelle campagne d'exploitation.</p> <p>Rappelons que la nature du sol et du sous-sol est peu propice à l'émission de poussières (argilo-sableux, humide).</p> <p>Les haies encadrant le site, ainsi que la quasi-totalité des haies comprises dans l'emprise de la carrière seront conservées. De plus, les haies détruites seront restaurées au fur et à mesure dans le cadre de la remise en état et de nouvelles haies seront plantées afin de compléter le réseau existant.</p>

	<b>Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013</b>	<b>Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013</b>
	<p>personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Les dispositions prévues pour limiter les envols de poussières seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réalisation des travaux de mise à nu et de décapage du sol successivement et de manière progressive (afin de limiter les surfaces ouvertes et à nu) ;</li> <li>- Les stocks de matériaux seront limités en hauteur (optimisation de la gestion des stocks de matériaux) ;</li> <li>- La remise en état sera coordonnée à l'exploitation ;</li> <li>- Ensemencement des terrains remis en état mais ne pouvant être rendus dans l'immédiat aux agriculteurs, afin de conserver les qualités agropédologiques du sol et de limiter les surfaces à nu susceptibles d'être érodées.</li> </ul> <p>Les autres mesures relatives à l'abattage des poussières seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur la carrière et sur la piste d'accès ;</li> <li>- Arrosage des pistes, talus, merlons et stocks par temps sec et/ou venté. L'arrosage sera réalisé par une arroseuse (tracteur + cuve de 10 000 L). L'eau proviendra du plan d'eau utilisé comme bassin de décantation du site ;</li> <li>- Arrosage du chemin d'accès (partie en matériaux compactés) si nécessaire. Entretien et nettoyage de la partie enrobée si nécessaire.</li> </ul> <p>Les stocks de matériaux de la carrière seront implantés à plus de 20 m des premières habitations (situés pour les plus proches à 270 m à l'ouest de la carrière) et des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (situés à environ 2 km de la carrière).</p> <p>Par ailleurs, rappelons que la carrière sera exploitée par campagne 7 à 11 semaines/an.</p>
Article 6	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> </ul>	<p>Il n'y a pas de voie ferrée, ni de voie fluviale à proximité du site. Les transports de matériaux seront effectués par voie routière.</p> <p>L'impact du projet et les dispositions prises concernant le trafic et la circulation, les poussières et le bruit sont détaillés dans l'étude d'impact du DAE.</p> <p>Les dispositions prises afin de limiter les envols de poussières sont décrites ci-avant.</p> <p>Les argiles extraites dans le casier d'extraction seront transportées par tombereaux jusqu'à la zone de stockage et de chargement des camions</p>

<b>Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013</b>	<b>Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- la liste des pistes revêtues ;</li><li>- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li><li>- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li></ul> <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>routiers de la carrière. Elles seront déchargées au niveau de cette zone puis reprises par une pelle pour être chargées dans les camions routiers.</p> <p>Les argiles extraites seront transportées par camions routier (charge utile de 30 t) jusqu'à la cimenterie d'Airvault. L'itinéraire emprunté sera le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ carrière → piste privée → D938 → D725 → cimenterie d'Airvault.</li></ul> <p>Le transport des argiles sera effectif uniquement durant les travaux d'extraction de la carrière, soit 3 à 6 semaines/an (sur les 7 à 11 semaines de présence sur site). Le transport se fera durant les horaires de travail de la carrière (7h à 12h et 13h à 18h).</p> <p>Un double-fret sera mis en place durant l'exploitation : les camions routiers évacuant l'argile depuis la carrière jusqu'à la cimenterie durant leur trajet aller, apporteront lors de leur trajet retour, les matériaux inertes destinés à la remise en état (stériles d'extraction de la carrière de calcaire et de marne d'Airvault, accolée à la cimenterie).</p> <p>Aucune piste ne sera revêtue sur le site. L'anneau de circulation de la carrière sera constitué de matériaux compactés. Le chemin d'accès à la carrière est en matériaux compactés sur la moitié de sa longueur puis enrobé sur l'autre.</p> <p>Les mesures prises concernant la circulation et le trafic seront :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ l'interdiction d'accès au public du chemin des Marchands durant les campagnes d'exploitation ;</li><li>▪ l'accès aux parcelles agricoles du site distinct de celui de la carrière ;</li></ul> <p>Egalement, les mesures de prévention des risques d'accidents routiers suivantes seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mise en place de panneaux « STOP » pour les camions de la carrière à l'intersection entre la piste d'accès privée et le chemin rural ;</li><li>- L'affichage des règles et du plan de circulation sur site ;</li><li>- La matérialisation claire des pistes de circulation ;</li><li>- La limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site et la piste d'accès ;</li><li>- Le respect du code de la route sur la voirie publique ;</li><li>- Des consignes spécifiques concernant la circulation pour les chauffeurs de camions et pour les conducteurs d'engins (priorité des engins par rapport aux camions routiers sur la carrière, notamment au niveau de l'anneau de circulation et des zones de stocks périphériques à cet anneau) ;</li><li>- Les véhicules seront équipés de direction de secours, d'un klaxon en</li></ul>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
		<p>état de marche et d'un avertisseur de recul ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrôle et l'entretien régulier des engins, camions et des voies de circulation ;</li> <li>- L'entrée et la sortie de la carrière seront fermées en dehors des heures d'ouverture et entre les campagnes d'exploitation, avec signalisation du site et l'interdiction d'y pénétrer ;</li> <li>- L'interdiction pour les tombereaux de rouler benne levée ;</li> <li>- La consommation d'alcool et de drogue sera interdite ;</li> <li>- Restriction des zones de circulation des camions routiers au sein du site ;</li> <li>- Accès distinct pour la carrière et pour les agriculteurs exploitants les parcelles au sein de l'emprise du site ;</li> <li>- Séparation physique (haies) des zones d'activités de la carrière et des parcelles laissées à l'agriculture.</li> </ul> <p>Concernant le bruit, les modélisations réalisées dans le cadre du projet montrent que les émissions sonores émises seront conformes à la réglementation. Dans la poursuite de ce qui est effectué actuellement, un suivi sonore sera effectué (contrôle tous les 3 ans).</p>
Article 7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>L'analyse paysagère du projet (cf. étude d'impact) a montré que la carrière ne sera pas visible en situation éloignée ou rapprochée en raison de la topographie vallonnée et des haies omniprésentes dans le paysage (écrans visuels). Le site ne sera visible que depuis ces abords immédiats.</p> <p>Les dispositions suivantes permettront de réduire encore davantage la visibilité du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction d'accès au public sur le chemin des Marchands durant les campagnes d'exploitation ;</li> <li>- Réalisation des travaux de mise à nu du sol et de décapage successivement et progressivement ;</li> <li>- Optimisation de la gestion des stocks de matériaux ;</li> <li>- Remise en état coordonnée à l'exploitation (comprenant la restauration des haies détruites et la création de nouvelles haies) ;</li> <li>- Ensemencement des terrains remblayés ;</li> <li>- Mise en place de mesures d'abattement de poussières.</li> </ul> <p>De plus, on rappelle que les haies cloisonnant le site et la quasi-totalité des haies situées dans l'emprise du site seront conservées.</p> <p>L'ensemble du site sera maintenu propre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Généralités		
Article 8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'exploitation de la carrière de Viennay sera sous-traitée à une entreprise extérieure sous la responsabilité de Ciments Calcia. Le site sera géré suivant un « cahier des charges » défini par Ciments Calcia.  L'exploitation se fera sous la surveillance directe d'un chef de carrière. Il possèdera les connaissances nécessaires pour conduire le site en toute sécurité.  Une haie (ou clôture) est d'ores et déjà en place autour du site pour limiter ces accès. L'accès au site sera règlementé. Le site sera surveillé par le personnel durant les horaires d'ouverture. En dehors de ces horaires, les portails installés au niveau de l'entrée et de la sortie fermeront l'accès au site.
Article 9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).	Le bungalow de chantier, et plus généralement le site, sera maintenu en bon état de propreté.  Le bungalow de chantier, le groupe électrogène, le pont bascule, le WC chimique autonome et le système de pompage d'eau seront retirés du site à la fin de chaque campagne d'exploitation.  Les déchets produits seront systématiquement ramassés, triés et stockés dans des bennes dédiées. Ils seront évacués par l'entreprise sous-traitante à la fin de chaque campagne d'exploitation.
Article 10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	L'étude de danger recense les risques présents au droit de la carrière. Le plan de localisation des zones à risques situe les zones de danger.  → <b>Cf. plan de localisation des zones à risques.</b>  La présence d'engins induit des risques d'accidents corporels (collision), de pollution (réservoir) et d'incendie.  La zone d'extraction (tout comme la zone en cours de remblaiement) présente des risques d'accidents corporels, d'incendie, de pollution et d'instabilités.  Les installations annexes (bungalow, pont bascule), présente des risques électriques (raccordés au réseau électrique ou au groupe électrogène), d'incendie et d'accidents corporels.

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
		<p>Les bassins de décantation présentent des risques de chute, de noyade. Le plan d'eau servant de bassin de décantation sur l'est de l'emprise présente aussi des risques d'instabilités.</p> <p>La zone de stockage et de chargement des camions routiers présente des risques d'accidents corporels (engins), d'instabilités (stocks), de pollution (engins) et d'incendie (engins).</p> <p>Les dangers seront signalés et un ensemble de préventions sera mis en place afin de prévenir les risques d'accidents/incidents (cf. étude de danger).</p>
Article 11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le site ne comprendra aucun stockage d'hydrocarbures, ni d'huiles. Seuls quelques bidons d'appoint, tubes de graisse, etc., nécessaires au petit entretien des engins, seront présents sur site (et stockés selon la réglementation en vigueur).</p> <p>Les réparations et gros entretien s'effectueront hors du site.</p> <p>Concernant le carburant des engins et les fluides hydrauliques, leur quantité sur site correspond à la somme des différents réservoirs à carburant et circuit hydraulique des engins et du groupe électrogène présents sur site.</p> <p>L'exploitant tiendra un registre (indiquant la nature et la quantité) des différents produits présents sur le site.</p> <p>De plus, un suivi des consommations en carburant sera effectué.</p>
Article 12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les seuls produits dangereux sur le site seront le carburant (GNR) et les fluides hydrauliques contenus dans les réservoirs des engins et le réservoir du groupe électrogène. Quelques bidons d'appoints, tubes de graisse, etc., seront aussi présents sur le site (et stockés conformément à la réglementation en vigueur).</p> <p>L'exploitant disposera des Fiches De Sécurité (FDS) de ces produits.</p>
<b>Tuyauteries de fluides - Flexibles</b>		
Article 13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	<p>Non concerné : il n'y a pas de tuyauterie de ce genre sur le site.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
<b>Comportement au feu des locaux</b>		
Article 14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Seul un bungalow de chantier (à usage de bureau, réfectoire) sera présent sur le site. Il sera très peu sensible au risque incendie. Il sera conforme aux normes en vigueur.</p>
<b>Dispositions de sécurité</b>		
Article 15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'accès pour les services de secours correspond à l'accès de la carrière, depuis le chemin des Marchands (qui comprend une entrée et une sortie distinctes).</p> <p>L'accès au site sera dégagé en permanence afin de ne pas gêner l'intervention des secours en cas de besoin.</p>
Article 16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une suppression des installations.</p> <p>Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Non concerné : La carrière de Viennay correspond uniquement à un site d'extraction. Aucune installation de traitement des matériaux ne sera présente sur site.</p>
Article 17	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.</p>	<p>Non concerné : la carrière ne comprend pas de parties recensées « atmosphères explosibles ».</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	
Article 18	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Les installations électriques seront conformes aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art, notamment aux normes UTE (Union Technique de l'Electricité). Elles seront munies de dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.</p> <p>La protection des travailleurs contre les risques de contact avec des conducteurs actifs ou des pièces conductrices habituellement sous tension sera réalisée par les mesures suivantes : mise hors de portée en éloignement, mise hors de portée au moyen d'obstacles et/ou mise hors de portée par isolation.</p> <p>A noter que les opérations menées sous la ligne HTA traversant le site seront menées suivant les préconisations du gestionnaire de la ligne (RTE).</p> <p>Les installations électriques feront l'objet de vérifications de conformité périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Les travaux d'entretien seront réalisés après consignation électrique.</p>
Article 19	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.</li> </ul> <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le risque incendie est abordé dans l'étude de danger du dossier.</p> <p>Les mesures générales de prévention du risque incendie seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation du personnel à la lutte contre l'incendie ;</li> <li>- Etablissement et affichage d'un plan de sécurité incendie ;</li> <li>- Consigne de regroupement ;</li> <li>- Brûlage interdit ;</li> <li>- Etablissement d'un « permis de feu » réglementaire pour tous travaux par points chauds ;</li> <li>- Pas de stockage de carburant ou d'huile sur le site (hormis les réservoirs des engins, du groupe électrogène et quelques bidons d'appoints) ;</li> <li>- Ravitaillement sur une aire étanche creusée dans l'argile et munie de buvards absorbants d'hydrocarbures (ou sur un bac étanche mobile pour le groupe électrogène) ;</li> <li>- Consignes lors du ravitaillement des engins rappelant l'interdiction de fumer et l'obligation de l'arrêt du moteur ;</li> <li>- Ramassage systématique des déchets, qui seront triés et stockés dans des contenants dédiés suivant leur nature et évacués à la fin de chaque campagne d'exploitation vers des structures appropriées ;</li> <li>- Maintien du site en bon état de propreté ;</li> </ul>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'utilisation des téléphones portables est interdite lors du ravitaillement.</li> <li>- Vérifications de conformité périodiques conformément à la réglementation en vigueur ;</li> <li>- Les installations électriques répondront aux normes EDF ;</li> <li>- Présence d'extincteurs mobiles adaptés (eau, poudre ou CO2) dans les engins et au niveau du bungalow de chantier ;</li> <li>- Présence d'extincteurs adaptés dans le camion-citerne de ravitaillement ;</li> <li>- Les extincteurs seront contrôlés annuellement ;</li> <li>- Dégagement permanent de l'accès de l'exploitation aux secours aux heures d'ouverture ;</li> <li>- Volume d'eau disponible en permanence sur le site pour la lutte contre l'incendie supérieur à 120 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Les mesures relatives aux installations électriques seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des dispositions de sécurité concernant les installations électrique ;</li> <li>- Vérifications de conformité périodiques des installations électriques ;</li> <li>- Respect des prescriptions fournies par RTE concernant les travaux sous la ligne HTA qui traverse le site ;</li> <li>- Respect de la limite de travail sous les lignes électriques : 5 m minimum pour les lignes &gt;50 kV.</li> </ul> <p>L'eau utilisée pour l'extinction d'un éventuel sinistre proviendra du plan d'eau longiligne servant de bassin de décantation à l'est de l'emprise. Un volume d'au moins 120 m<sup>3</sup> d'eau sera toujours disponible.</p>
<b>Exploitation</b>		
Article 20	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>Un permis de travail sera délivré à toute personne venant travailler sur carrière. Il permettra à la personne extérieure de prendre connaissance de tous les risques qu'il encourt lors de ces travaux et des consignes de sécurité qu'il doit respecter.</p> <p>Ce permis de travail sera signé par Ciments Calcia d'une part et par la société intervenante d'autre part.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
	<p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	
Article 21	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas</li> </ul>	<p>Pour rappel, l'exploitation de la carrière de Viennay sera sous-traitée à une entreprise extérieure sous la responsabilité de Ciments Calcia. Le site sera géré suivant un « cahier des charges » défini par Ciments Calcia, qui reprendra les dispositions indiquées dans l'étude de danger.</p> <p>Les consignes de sécurité seront établies préalablement à l'exploitation du site et affichées au niveau du bungalow de chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il sera interdit d'apporter du feu sur le site, sous une forme quelconque ;</li> <li>- Les engins seront en bon état de marche et vérifiés régulièrement (les réparations et le gros entretien sont réalisés hors site) ;</li> <li>- Les opérations de ravitaillement seront réalisées sur une aire étanche creusée dans l'argile et munie de buvards absorbants d'hydrocarbures (ou sur un bac étanche mobile pour le groupe électrogène) ;</li> <li>- Le brûlage sera interdit ;</li> <li>- Un « permis travail » sera établi pour toute personne amenée à travailler sur le site ;</li> <li>- Les stocks de matériaux seront limités en hauteur ;</li> <li>- Le personnel sera formé à la procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle ;</li> <li>- Le personnel sera formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) ;</li> <li>- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours seront affichés sur le site ;</li> <li>- L'inspection des installations classées sera informée de tout accident/incident survenu sur site.</li> </ul> <p>Le personnel sera informé des risques présents sur la carrière en fonctionnement normal ou dégradé.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
	<p>d'accident.</p> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	
Article 22	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Un contrôle annuel du site sera réalisé par un organisme extérieur spécialisé.</p> <p>Les vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie seront portées dans un registre.</p>
Pollutions accidentelles		
Article 23	<p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p><b>III.</b> Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou</p>	<p>Aucun stockage d'hydrocarbures, ni d'huile ne sera présent sur site (hormis le réservoir des engins, du groupe électrogène et quelques bidons d'appoint servant au petit entretien des engins).</p> <p>Les quelques produits d'appoint présents sur le site (tube de graisse, bidon d'huile, ...) seront stockés conformément à la réglementation : sur une rétention correctement dimensionnée et à l'abri (au niveau du bungalow de chantier).</p> <p>Pour rappel, les mesures relatives aux pollutions des eaux et du sol sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès réglementé afin d'éviter tout risque de pollution par des apports non contrôlés ou des actes de malveillance ;</li> <li>- Vérification et entretien régulier des engins afin d'éviter tout risque de fuite ;</li> <li>- Ravitaillement en carburant des engins sur une aire étanche mobile creusée dans l'argile et munie de buvards absorbants d'hydrocarbures (ou sur un bac étanche mobile pour le groupe électrogène) ;</li> <li>- Ravitaillement effectué en bord-à-bord par un camion-citerne pourvu de toutes les dispositions en vigueur en matière de prévention des risques de pollution avec, notamment, un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop plein, d'un bac à égouttures et d'un kit anti-pollution ;</li> <li>- Pas de stockage d'hydrocarbures et d'huile sur la carrière (excepté les réservoirs des engins, du groupe électrogène et quelques bidons d'appoint stockés sur rétention) ;</li> <li>- Gros entretien et réparations effectués hors site ;</li> </ul>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013	Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013						
<p>du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="371 1026 1171 1114"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>IV. Isolement des réseaux d'eau.</b> Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ramassage systématique des déchets, qui seront triés et stockés dans des bennes dédiées en fonction de leur nature. Ces déchets seront évacués à la fin de chaque campagne d'exploitation vers des filières appropriées ;</li> <li>- Mise à disposition de moyens d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et de tout autre fluide au sol ou dans l'eau : barrage absorbant, kit anti-pollution et feuilles absorbantes stockées dans les engins, moyens adaptés pour purger les sols souillés et les évacuer rapidement ;</li> <li>- Formation et sensibilisation du personnel à intervenir sur une pollution ;</li> <li>- WC autonome chimique ;</li> <li>- Gestion des eaux du site ;</li> <li>- Procédure d'acceptation des matériaux inertes extérieurs.</li> </ul> <p>Le personnel du site disposera de kits de dépollution et de feuilles absorbantes en permanence sur le site, dans les engins et dans les véhicules pour l'aider dans son intervention. Il sera formé à l'utilisation de ce matériel de dépollution et informé de la conduite à tenir pour limiter la propagation de la pollution et avertir les secours internes voir externes.</p> <p>Dans le cas où, malgré les mesures de prévention, une pollution d'hydrocarbures était détectée dans le casier en cours d'extraction, la procédure de dépollution du sol (décrite ci-après) serait immédiatement mise en œuvre. Etant donné que les eaux de ruissellement extérieures seront déviées et que les argiles seront extraites à sec, il n'y a pas de risque de pollution d'eau par des hydrocarbures dans le casier d'extraction. Par conséquent, il n'y a pas non plus de risque de pollution d'hydrocarbures du plan d'eau servant de bassin de décantation sur l'est de l'emprise.</p> <p>Concernant le second bassin de décantation situé au sud-est de l'emprise, en cas de pollution (entraînement par ruissellement des eaux de pluie), un barrage absorbant sera mis en place, afin de confiner la pollution jusqu'à l'intervention d'une entreprise spécialisée qui la pompera et l'évacuera. Ce cas de figure sera fortement improbable étant donné que toute pollution du sol sera traitée efficacement et rapidement.</p> <p>En effet, en cas de pollution du sol, que ce soit suite à un incident (rupture de flexible), à un accident d'engin ou à une erreur de manipulation, une procédure d'intervention d'urgence expliquant la démarche à adopter sera affichée au niveau du bungalow de chantier. Elle aura pour objet de</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013	Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
	<p>rapidement contenir la pollution, de l'enlever (à l'aide de feuilles ou de sables absorbants, voire à l'aide de la pelle) et de la faire évacuer par une entreprise spécialisée vers un établissement de traitement et d'élimination agréé. Les moyens propres à l'entreprise seront immédiatement réquisitionnés pour l'intervention : la pelle pour excaver le sol pollué et une benne (tombereau) ou un bac étanche pour confiner des terres polluées. Le chef de carrière sera immédiatement prévenu en cas d'incident.</p> <p>Si la pollution est importante, le chef de carrière pourra avoir recours aux conseils d'une entreprise spécialisée en la matière de retraitement des déchets dangereux.</p> <p>Le personnel du site disposera de kits de dépollution et de feuilles absorbantes en permanence sur le site, dans les engins et dans les véhicules pour l'aider dans son intervention. Il sera formé à l'utilisation de ce matériel de dépollution et informé de la conduite à tenir pour limiter la propagation de la pollution et avertir les secours internes voir externes. Ces kits seront remplacés systématiquement après utilisation.</p> <p>Par ailleurs, on notera qu'il n'y aura aucun risque de pollution avec les matériaux utilisés pour le réaménagement du site : une partie des matériaux utilisés proviendra du site même (stériles de découverte et d'extraction), l'autre partie sera constituée par des matériaux inertes extérieurs (majoritairement des stériles d'extraction de la carrière de calcaire et de marne d'Airvault) ayant fait l'objet d'un contrôle strict préalablement à leur acceptation sur site (procédure décrite en détails dans la demande administrative et technique).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Principes généraux		
Article 24	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Comme indiqué dans l'étude d'impact, le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.</p> <p>Les eaux rejetées vers le milieu naturel seront conformes aux valeurs définies par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières et installations de premiers traitements de matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- température inférieure à 30°C ;</li> <li>- MEST &lt;35 mg/l ;</li> <li>- DCO &lt;125 mg/l ;</li> <li>- Hydrocarbures &lt; 10 mg/l.</li> </ul> <p>Un suivi analytique des eaux rejetées sera effectué : il sera mensuel entre les moins N-1 et N+1 de la période d'exploitation et semestriel hors période d'exploitation.</p> <p>L'étude hydrologique réalisée dans le cadre du projet indique que le fossé longeant le chemin des Marchands dispose de dimension suffisante pour accepter les rejets d'eau de la carrière (capacité de la surverse du plan d'eau longiligne servant de bassin de décantation à l'est de l'emprise de 180 m<sup>3</sup>/h et débit de fuite du bassin au sud-est de l'emprise de 7l/s/ha).</p> <p style="text-align: center;"><b>→ Voir étude hydrogéologique et hydrologique en pièce n°7 du DAE</b></p>
Prélèvements et consommation d'eau		
Article 25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m<sup>3</sup>/heure ni 75 000m<sup>3</sup>/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	<p>Aucun prélèvement d'eau n'est prévu dans le cadre du projet.</p> <p>La consommation d'eau sur le site se résumera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'abattage des poussières ;</li> <li>- Aux besoins en eau potable du personnel ;</li> <li>- A la protection contre l'incendie.</li> </ul> <p>Le personnel aura à sa disposition des bouteilles d'eau et/ou fontaine (au niveau du bungalow de chantier).</p> <p>Une arroseuses (tracteur + cuve de 10 000 L) sera chargée de l'abattage des poussières durant chaque campagne d'exploitation. L'eau utilisée par l'arroseuse proviendra du bassin de décantation (plan d'eau existant sur la partie est de l'emprise de la carrière). La fréquence de passage de cette</p>



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
		<p>arroseuse dépendra principalement des conditions climatiques (vents forts, période sèche).</p> <p>Le volume d'eau journalier utilisé pour l'abattage des poussières est estimé à 40 m<sup>3</sup> les jours de grands vents (2 passages le matin et 2 passages l'après-midi).</p> <p>L'eau utilisée pour l'extinction d'un éventuel incendie proviendra du plan d'eau servant de bassin de décantation, où un volume d'au moins 120 m<sup>3</sup> d'eau sera toujours disponible.</p>
Article 26	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Aucun ouvrage de prélèvement n'existe et n'est prévu dans le cadre du projet.</p> <p>En revanche, les piézomètres existants seront conservés et deux piézomètres supplémentaires seront créés dans le cadre du projet. Ils seront conformes à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 et à la norme NF X 10-999.</p>
Article 27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Les piézomètres existants seront conservés et deux piézomètres supplémentaires seront créés dans le cadre du projet. Ils seront conformes à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 et à la norme NF X 10-999.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
Collecte et rejets des effluents liquides		
Article 28	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Le site du projet ne sera pas à l'origine d'eau résiduaire. Le personnel disposera de WC chimique autonome.</p> <p>La gestion des eaux pluviales du site sera maîtrisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- celles extérieures au site seront déviées par des fossés ou des merlons et dirigées vers leur exutoire naturel afin qu'elles ne traversent pas les zones en activité de la carrière ;</li> <li>- celles tombant dans le casier en cours d'extraction seront pompées préalablement à chaque campagne (1 à 2 mois avant le début de la campagne d'exploitation). L'eau pompée sera dirigée vers le plan d'eau longiligne à l'est de l'emprise servant de bassin de décantation. La capacité de ce bassin évoluera au fur et à mesure de l'exploitation (~90 000 m<sup>3</sup> en début d'exploitation réduit à ~12 000 m<sup>3</sup> en fin d'exploitation). Une surverse permettra le rejet des eaux décantées vers le fossé longeant le chemin des Marchands en cas de trop-plein.</li> <li>- Enfin, celles tombant ou ruisselant au niveau de la zone de stocks et de chargement des camions routiers ruisselleront jusqu'à un second bassin de décantation (~450 m<sup>3</sup>) au sud-est de l'emprise autorisée. Ce bassin sera muni d'un ouvrage de fuite permettant le rejet des eaux décantées dans le fossé longeant le chemin des Marchands.</li> </ul>
Article 29	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Le site présentera deux points de rejet : la surverse du plan d'eau longiligne à l'est de l'emprise (servant de bassin de décantation) et l'ouvrage de fuite du second bassin de décantation au sud-est de l'emprise. Ces deux points rejettent vers le fossé longeant le chemin des Marchands.</p>
Article 30	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la</p>	<p>Non concerné : il n'y a pas de tuyauterie de ce genre sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
	demande de l'inspection des installations classées.	
Article 31	<p>Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales est décrite à l'article 28 ci-avant.</p> <p>Le site ne présente aucune aire revêtue.</p> <p>La procédure en cas de pollution du sol ou des eaux est décrite à l'article 23.</p> <p>Rappelons que le ravitaillement des engins et du groupé électrogène sera réalisé au-dessus d'une aire étanche mobile creusée dans l'argile et munie de buvards absorbants (ou sur un bac étanche mobile pour le groupe électrogène).</p>
Article 32	Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.	Non concerné : le projet ne sera pas à l'origine de tels rejets.
<b>Valeurs limites de rejets</b>		
Article 33	La dilution des effluents est interdite.	Non concerné.
Article 34	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p>	Non concerné : il n'y a pas de rejet direct dans le milieu naturel.

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013	Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
<p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	
<p>Article 35</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite</p>	<p>Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les valeurs d'émission de l'arrêté du 22/09/1994.</p> <p>Cf. article 24.</p>

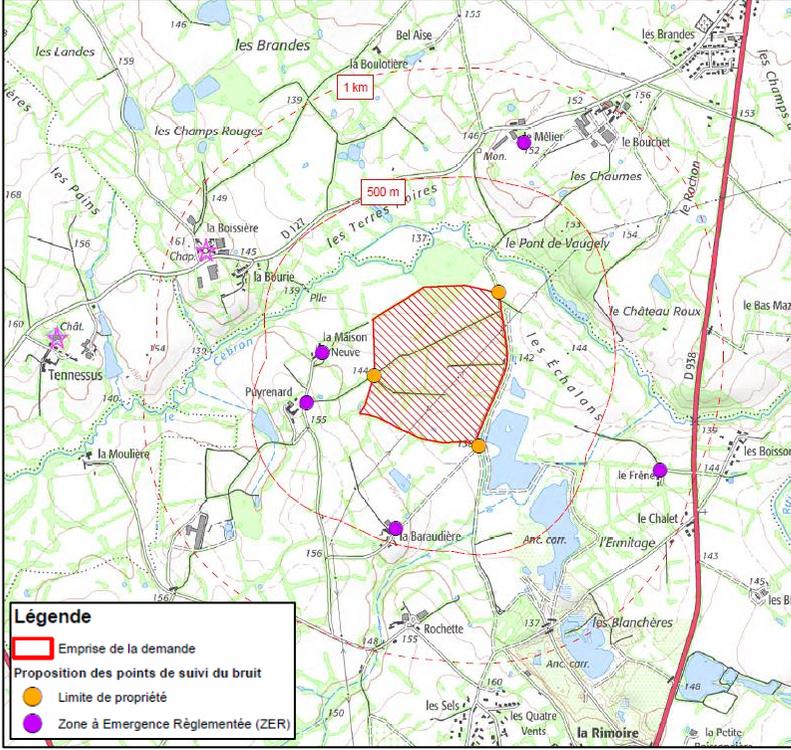
<b>Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013</b>		<b>Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013</b>
Article 36	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Non concerné : pas de raccord à une station d'épuration.
<b>Traitement des effluents</b>		
Article 37	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales est décrite à l'article 28 ci-dessus.</p> <p>La procédure d'intervention en cas de pollution est décrite à l'article 23.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
	Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Non concerné
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Généralités		
Article 39	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- brumisation ;</li> <li>- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).</p> <p>Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	<p>L'impact du projet vis-à-vis des émissions de poussières est décrit dans l'étude d'impact.</p> <p>Les principales sources de poussières seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations de mise à nu du sol et décapage, les travaux d'extraction et de remise en état ;</li> <li>- la mise en stock de la terre végétale, des stériles d'exploitation et matériaux extérieurs inertes, des argiles extraites ;</li> <li>- la manipulation des matériaux (chargement/déchargement) ;</li> <li>- la circulation des engins et des camions routiers.</li> </ul> <p>Le projet sera à l'origine d'émissions diffuses, aucune émission canalisée n'aura lieu.</p> <p>Les dispositions prévues pour limiter les envois de poussières seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réalisation des travaux de mise à nu et de décapage du sol successivement et de manière progressive (afin de limiter les surfaces ouvertes et à nu) ;</li> <li>- Les stocks de matériaux seront limités en hauteur (optimisation de la gestion des stocks de matériaux) ;</li> <li>- La remise en état sera coordonnée à l'exploitation ;</li> <li>- Ensemencement des terrains remis en état mais ne pouvant être rendus dans l'immédiat aux agriculteurs, afin de conserver les qualités agropédologiques du sol et de limiter les surfaces à nu susceptibles d'être érodées.</li> </ul> <p>Les autres mesures relatives à l'abattage des poussières seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur la carrière et sur la piste d'accès ;</li> <li>- Arrosage des pistes, talus, merlons et stocks par temps sec et/ou venté. L'arrosage sera réalisé par une arroseuse (tracteur + cuve de 10 000 L). L'eau proviendra du plan d'eau longiligne utilisé comme bassin de décantation du site ;</li> <li>- Arrosage du chemin d'accès (partie en matériaux compactés) si nécessaire. Entretien et nettoyage de la partie enrobée si nécessaire.</li> </ul>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
<b>Rejets à l'atmosphère</b>		
Article 40	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Non concerné : la carrière n'est pas soumise à l'obligation de suivi des retombées de poussières car sa production maximale est inférieure au seuil des 150 000 t/an.</p> <p>Par ailleurs, la nature du sol et du sous-sol (argileux, humide) limitera les émissions de poussières.</p> <p>Les haies encadrant le site, ainsi que la quasi-totalité des haies comprises dans l'emprise de la carrière seront conservées, ce qui constituera autant d'écrans protecteurs vis-à-vis de la propagation des poussières. Rappelons également que les haies détruites seront restaurées au fur et à mesure de la remise en état du site et que de nouvelles haies seront créées afin de compléter le réseau existant.</p> <p>De plus, le site sera exploité par campagne 7 à 11 semaines/an.</p>
<b>Valeurs limites d'émissions</b>		
Article 41	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- 1 kg/heure par point de rejet.</li> </ul> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	<p>Non concerné : pas de suivi des retombées de poussières.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013						
Chapitre V : Emissions dans les sols								
Chapitre VI : Bruit et vibrations								
Article 42	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Le site sera en fonctionnement 7 à 11 semaines/an, et fonctionnera les jours ouvrés en période diurne (de 7h à 12h et de 13h à 18h).</p> <p>Les simulations réalisées dans le cadre du projet montrent que les émissions sonores du site seront conformes aux valeurs réglementaires.</p> <p>On précisera que les engins utilisés seront récents et présenteront toutes les avancées technologiques permettant de limiter leur impact sonore (ils seront munis par exemple, d'avertisseur de recul de type « cri du lynx »).</p> <p>Un merlon en terre végétale de 2-3 m de haut sera confectionné au sud-est de l'emprise, au niveau de la zone de stocks des matériaux inertes extérieurs et maintenu au moins jusqu'en phase 5 afin de limiter les émissions sonores vers les riverains les plus proches. Les merlons servant à dévier les eaux de ruissellement extérieurs serviront également d'écrans sonores.</p> <p>Les engins seront entretenus de manière régulière et préventive. En cas d'anomalie, le matériel sera arrêté, réparé (hors site) avant remise en service.</p> <p>La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la carrière et sur la piste d'accès.</p>						
Article 43	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="369 1106 1171 1305"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	<p>Le suivi sonore du site sera poursuivi dans le cadre du projet.</p> <p>La localisation des points de mesures est donnée en page suivante :</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)							



Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013	
	<p>60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	 <p>Les campagnes seront réalisées conformément à l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Les émissions sonores seront contrôlées tous les trois ans, comme c'est le cas actuellement.</p>	
<p>Article 44</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins utilisés seront récents et présenteront toutes les avancées technologiques permettant de limiter leur impact sonore (ils seront munis par exemple, d'avertisseur de recul de type « cri du lynx »).</p> <p>Les engins seront entretenus de manière régulière et préventive. En cas d'anomalie, le matériel sera arrêté, réparé (hors site) avant remise en service.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
Article 45	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Les argiles seront extraites à la pelle. En aucun cas il ne sera fait usage d'explosifs.  Le projet ne sera pas à l'origine de vibrations.
<b>Chapitre VII : Déchets</b>		
Article 46	A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agrément nécessaires.	La carrière sera à l'origine de très peu de déchets.  L'entretien et les réparations des véhicules seront réalisés hors site. Les principaux déchets générés seront donc générés par les salariés (bouteilles d'eau, déchets alimentaires, déchets de bureau).  Les déchets présents sur site seront systématiquement ramassés, triés et stockés dans des bennes dédiées. Ils seront évacués à la fin de chaque campagne d'exploitation par l'entreprise sous-traitante vers des filières adaptées.
Article 47	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	Cf. article 46
Article 48	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760	Les matériaux extérieurs accueillis sur site dans le cadre de la remise en état feront l'objet d'une procédure de contrôle stricte, garantissant leur caractère inerte. La procédure est décrite en détails dans la demande administrative du dossier.  ➔ <b>Cf. demande administrative en pièce n°2 du DAE</b>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
	de la nomenclature des installations classées ».  L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	Les matériaux inertes extérieurs accueillis par la carrière seront conformes à l'arrêté du 12/12/2014.  Un suivi de ces matériaux sera effectué (cf. procédure d'acceptation sur site).
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>		
<b>Généralités</b>		
Article 49	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	Plusieurs suivis sont prévus dans le cadre du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi analytique et quantitatif des eaux souterraines ;</li> <li>- Suivi analytique des eaux superficielles (rejet) ;</li> <li>- Suivi des émissions sonores ;</li> <li>- Suivis topographiques et de la gestion des stocks ;</li> <li>- Suivi des consommations d'eau et d'énergie ;</li> <li>- Suivi de la gestion des déchets ;</li> <li>- Suivi écologique du site.</li> </ul> Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
<b>Emissions dans l'air</b>		
Article 50	L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés. Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Non concerné : cf. article 40

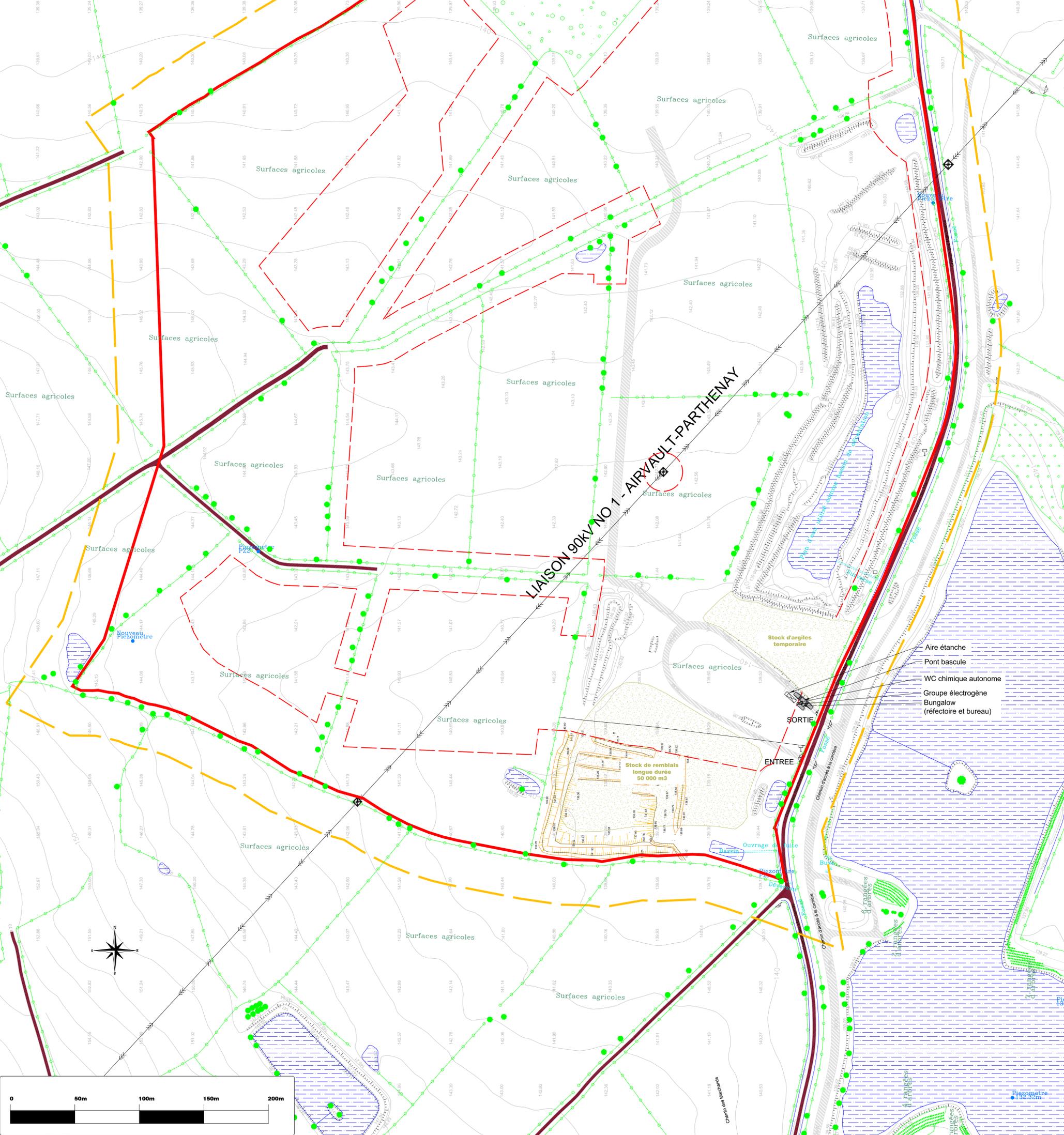
Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013						
Article 51	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	<p>Le suivi sonore du site sera poursuivi dans le cadre du projet.</p> <p>Les campagnes seront réalisées conformément à l'arrêté du 23/01/1197 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Les émissions sonores seront contrôlées tous les trois ans, comme c'est le cas actuellement.</p> <p>Cf. article 43.</p>						
Emissions dans l'eau								
Article 52	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FREQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="3">                     Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</li> </ul>                     Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</li> <li>si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</li> <li>si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>MES totales</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des</p>	POLLUANTS	FREQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> <li>la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</li> </ul> Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> <li>la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</li> <li>si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</li> <li>si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</li> </ul>	MES totales	Hydrocarbures totaux	<p>Un suivi qualitatif régulier des eaux rejetées dans le milieu naturel sera effectué au niveau des deux points de rejet du site. Le suivi analytique sera semestriel et portera sur les paramètres de base suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, azote, COT et phosphore. Les eaux rejetées dans les cours d'eau respecteront les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>température inférieure à 30°C ;</li> <li>MEST &lt;35 mg/l ;</li> <li>DCO &lt;125 mg/l ;</li> <li>Hydrocarbures &lt; 10 mg/l.</li> </ul> <p>Le suivi analytique des eaux rejetées sera mensuel entre les moins N-1 et N+1 de la période d'exploitation et semestriel hors période d'exploitation.</p> <p>A noter également qu'un suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines sera effectué sur site au niveau de 4 piézomètres (2 existants et 2 qui seront créés conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 et de la norme NF X 10-999). Le suivi analytique sera semestriel jusqu'à la remise en état du site. Le suivi quantitatif sera mensuel entre les moins N-1 et N+1 de la période d'exploitation et semestriel hors période d'exploitation.</p> <p>Le résultat des mesures sera conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
POLLUANTS	FREQUENCE							
DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> <li>la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</li> </ul> Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> <li>la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</li> <li>si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</li> <li>si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</li> </ul>							
MES totales								
Hydrocarbures totaux								

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013		Conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013
	installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	
<b>Impacts sur l'air</b>		
<b>Impacts sur les eaux de surface</b>		
<b>Impacts sur les eaux souterraines</b>		
Article 53	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Le projet n'aura aucune incidence sur les eaux souterraines, toutefois un suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines sera effectué sur site au niveau de 4 piézomètres (2 existants et 2 à créer conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 et de la norme NF X 10-999). Le suivi analytique sera semestriel jusqu'à la remise en état du site. Le suivi quantitatif sera mensuel entre les moins N-1 et N+1 de la période d'exploitation et semestriel hors période d'exploitation.
<b>Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>		
<b>Chapitre IX : Exécution</b>		
Article 54	Exécution	-

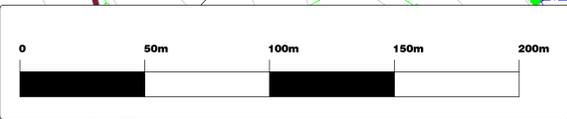
**PLAN D'ENSEMBLE**

- Légende**
- Périmètre d'autorisation
  - - - Périmètre d'extraction
  - Rayon de 35m
  - Hsie
  - Fossé
  - Aménagement hydraulique
  - Ligne électrique
  - Courbes de niveau
  - Talus haut
  - Talus bas
  - Talus haut
  - Talus bas
  - Merlon
  - Arbre
  - Piquetage
  - ⊠ Pylône électrique
  - ⊠ Poteau électrique ou M4com
  - ⊠ Panneau de circulation
  - ⊠ Barrière et portail
  - Cour d'eau
  - Plan d'eau
  - Plâtes et voies de circulation
  - Chemin rural
  - Zone de stockage
  - Zone boisée
  - Plantation

ATD. Système de coordonnées : Lambert 93. Travailleur N5P. Echelle : 1/1000e. Date : 28 juillet 2020. Fichier : 10\_26\_217\_Planensemble.dwg

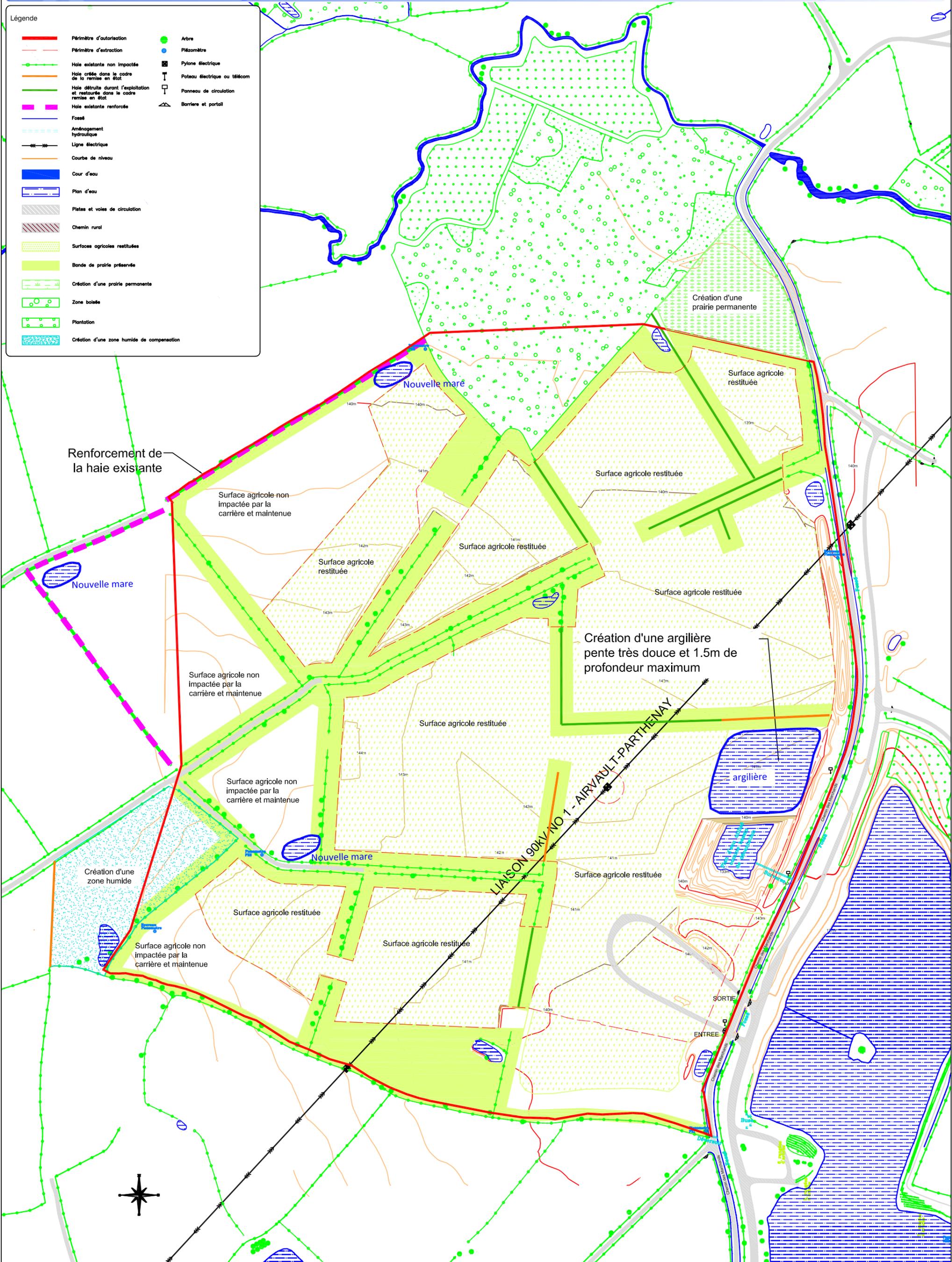


- Aire étanche
- Pont bascule
- WC chimique autonome
- Groupe électrogène
- Bungalow (réfectoire et bureau)



## Légende

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Haie existante non impactée
- Haie créée dans le cadre de la remise en état
- Haie détruite durant l'exploitation et restaurée dans le cadre remise en état
- Haie existante renforcée
- Fossé
- Aménagement hydraulique
- Ligne électrique
- Courbe de niveau
- Cour d'eau
- Plan d'eau
- Plates et voies de circulation
- Chemin rural
- Surfaces agricoles restituées
- Bande de prairie préservée
- Création d'une prairie permanente
- Zone boisée
- Plantation
- Création d'une zone humide de compensation
- Arbre
- Piézomètre
- Pylone électrique
- Poteau électrique ou télécom
- Panneau de circulation
- Barrière et portail



Renforcement de la haie existante

Nouvelle mare

Création d'une prairie permanente

Surface agricole restituée

Surface agricole restituée

Surface agricole non impactée par la carrière et maintenue

Nouvelle mare

Surface agricole restituée

Création d'une argillère pente très douce et 1.5m de profondeur maximum

Surface agricole non impactée par la carrière et maintenue

Surface agricole restituée

argillère

Surface agricole non impactée par la carrière et maintenue

Nouvelle mare

LIASON 90KV NO 1 - AIRVAULT-PARTHENAY

Surface agricole restituée

SORTIE

ENTREE





Figure 11. Plan de réaménagement (source : ATDx)



# **PIECE TECHNIQUE n°9**

## **PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION ISSUS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE**



Tableau de synthèse des déchets d'extraction inertes dispensés de caractérisation du site.

Site	Carrière des lieux-dits « Les Echalans », « La Maison Neuve » (Viennay)	
Bénéficiaire de l'autorisation	<b>Société Ciments Calcia</b> – Usine d'Airvault	
Activité	Exploitation de carrière d'argile pour la production de ciment	
Roches concernées :	Découverte	Terre végétale
	Gisement	Argiles sableuses et non sableuses
Roches sédimentaires silicatées		

Code déchet	Nature	Origine	Quantité totale estimée durant l'exploitation	Identification du stockage
Terres non polluées	Terre végétale	Découverte : extraction mécanique	~60 000 m <sup>3</sup>	Merlons périphériques du site. Réutilisée dans le cadre de la remise en état.
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Stériles de découverte	Découverte : extraction mécanique	~300 000 m <sup>3</sup>	Stocks à proximité de la zone d'extraction (merlons/talus). Réutilisé dans le cadre de la remise en état.
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Stériles d'exploitation + sables	Exploitation : extraction mécanique	~460 000 m <sup>3</sup>	Stocks à proximité de la zone d'extraction (merlons/talus). Réutilisé dans le cadre de la remise en état.

Plan de Gestion des déchets d'extraction issus de l'industrie extractive.

SITE : Carrière des lieux-dits « Les Echalans » et « La Maison Neuve »		ACTIVITE : Carrière d'argile pour la production de ciment		DATE DE REVISION : Novembre 2019
BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : société CIMENTS CALCIA – Usine d'Airvault				
STOCKAGE : Replacé dans l'excavation à des fins de remise en état du site				
Stockage	Terre végétale stockée sélectivement sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Hauteur limitée à 2-3 m afin de conserver les qualités agropédologiques de la terre. La terre végétale sera utilisée pour la remise en état du site (régalage en surface). Stériles de découverte et d'exploitation stockés sous forme de tas/merlons au plus près de l'exploitation. Ils seront utilisés pour la remise en état coordonnée à l'exploitation du site (remblaiement du site).			
Code déchet / Désignation nomenclature	Terres non polluées : terre végétale ; 01 01 02 : Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.			
Caractéristiques	La découverte du site est constituée de la terre végétale et des stériles de découverte. Les stériles d'exploitation sont constitués par des argiles sableuses et des sables.			
Exploitant générant le déchet	Les matériaux de la découverte sont extraits à la pelle mécanique permettant de libérer le gisement d'argile destiné à la fabrication de ciment. Les stériles d'exploitation seront découverts au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. Ils seront triés et décapés à la pelle rétro, distinctement des argiles d'intérêt pour la cimenterie.			
Quantités stockées	Quantité totale estimée : 820 000 m <sup>3</sup> (découverte du site + stériles d'exploitation + sables) sur 30 ans			
Durée maximale de stockage	Durée d'exploitation de la carrière : 30 ans. Le stockage des matériaux sera temporaire, puisque ces derniers seront réemployés progressivement dans le cadre de la remise en état du site.			
Traitement ultérieur	Les stériles de découverte et d'exploitation serviront au remblayage des terrains excavés et la terre végétale sera régagée en surface. La quasi-totalité du site sera remblayé à des fins agricoles (remise en cultures des terrains).			
Stabilité du stockage	Hauteur des merlons limités à 2-3 m. Pente des merlons et talus garantissant leur stabilité (20 à 30°). Tassement des terrains remblayés par le passage répété des engins.			
ENVIRONNEMENT ET SANTE	EAU	SOL	AIR	SANTE
Impacts potentiels	MES, lessivage par les eaux de ruissellement	Aucun	Emission de poussières	Aucun Les risques d'émissions de poussières et d'altération de la qualité de l'eau seront sans effet sur la santé.
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les zones non exploitées de la carrière seront déviées par des fossés ou des merlons et dirigées vers leurs exutoires naturels. Les eaux pluviales tombant dans le casier en cours d'extraction seront pompées préalablement à chaque campagne (1 à 2 mois avant le début de la campagne d'exploitation). L'eau pompée sera dirigée vers le plan d'eau longiligne à l'est de l'emprise servant de bassin de décantation. Une	Sans objet	- Réalisation des travaux de mise à nu du sol et de décapage successivement et progressivement ; - Optimisation de la gestion des stocks de matériaux ; - Remise en état coordonnée à l'exploitation ; - Ensemencement des terrains remblayés ; - Mise en place de mesures d'abattage des poussières (notamment, arrosage des stocks de matériaux et des talus en cas de temps secs et/ou venté).	Cf. moyens de prévention vis-à-vis des émissions de poussières  Cf. moyens de prévention vis-à-vis de la qualité de l'eau.

	<p>surverse permettra le rejet des eaux décantées vers le fossé longeant le chemin des Marchands en cas de trop-plein.</p> <p>Enfin, les eaux pluviales tombant au niveau de la zone de stocks et de chargement des camions routiers ruisselleront jusqu'à un second bassin de décantation au sud-est de l'emprise autorisée. Ce bassin sera muni d'un ouvrage de fuite permettant le rejet des eaux décantées dans le fossé longeant le chemin des Marchands.</p>			
Procédure de contrôle et de surveillance	<p>Suivi qualitatif régulier des eaux avant rejet (mensuel entre les mois N-1 et N+1 de la période d'exploitation et semestriel hors période d'exploitation), conformément à l'article 18.2.3 de l'AM du 22/09/1994.</p>	Sans objet	<p>Sans objet (non concerné par le suivi obligatoire des retombées de poussières puisque la production de la carrière sera inférieure au seuil des 150 000 t/an).</p>	<p>Dans le cadre de la surveillance environnementale globale du site.</p>
Etude complémentaire	<p>Cf. étude d'impact</p>	Sans objet	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>



**CERTIFICAT NON-OPPOSITION TACITE**  
**CONCERNANT UNE DECLARATION PREALABLE**  
*DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

Déclaration préalable N° DP 079347 19 P0009	
Déposé le : 30/07/2019 et complété le : 30/07/2019	
Par :	CIMENTS CALCIA Monsieur MANIVET Bruno
Demeurant à :	RUE DU FIEF D'ARGENT, 79600 AIRVAULT
Pour un projet de :	Suppression d'une haie
Surfaces de plancher :	
- existante :	m <sup>2</sup>
- créée :	0 m <sup>2</sup>
- démolie :	m <sup>2</sup>
Nombre de logements créés :	0
Nombre de logements démolis :	0
Sur un terrain sis :	LA MAISON NEUVE
cadastré :	A64, A61
d'une superficie de :	41 505,00 m <sup>2</sup>
Avis de dépôt affiché le : 02/08/2019	

Monsieur,

Le présent certificat atteste que le dossier de déclaration préalable N° DP 079347 19 P0009 déposé par CIMENTS CALCIA représentée par Monsieur MANIVET Bruno, pour un projet de suppression d'une haie, sur un terrain sis LA MAISON NEUVE, n'a fait l'objet d'aucune décision d'opposition à la date du **30/08/2019**.

Si votre autorisation comporte des travaux, vous pouvez les commencer dès cette date, sauf si vous trouvez dans l'un des cas particuliers suivants:

- *Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date d'autorisation.*
- *Permis de démolir : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition qu'au moins quinze jours après la date d'autorisation.*
- *Travaux en site inscrit : vous ne pouvez commencer les travaux que dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

09 SEP. 2019	VISA	DESTINATAIRE
DIRECTEUR	X	MM AP
Resp. ADM		+ sans par
Resp. DVP		mairie
Resp. MAINT		
Resp. FAB		
Performances		
Observations :		Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Fait à VIENNAY,  
Le 5 septembre 2019

Le Maire  
Christophe MORIN



Le présent certificat a été transmis au représentant de l'État (au préfet ou à son délégué), dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le : 05/09/2019

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

**PARTICIPATIONS** : à compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: Le bénéficiaire peut démarrer les travaux dès que l'autorisation est exécutoire et après avoir installé sur le terrain un **panneau d'affichage** visible de la voie publique décrivant le projet.

*L'autorisation est exécutoire dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au représentant de l'Etat, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):*

- *déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : un mois après cette date.*
- *permis ou déclaration préalable comportant des démolitions : quinze jours après cette date.*

*Si votre projet est situé dans un site inscrit : vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

*Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive ; les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

L'affichage sur le terrain de l'autorisation de permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la décision de non opposition, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Si le projet prévoit des constructions, il indique la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel. *Si le projet porte sur un lotissement, il indique le nombre maximum de lots prévus.*

Le panneau d'affichage comprend également la mention suivante :

"Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)."

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

*Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.*

Dès le début des travaux, le bénéficiaire du permis de construire adresse au maire de la commune ou dépose à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier.

A la fin des travaux, la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ou déposée contre décharge à la mairie (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

**Attention** : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DROITS DES TIERS** : La décision est délivrée sous réserve et sans préjudice des droits des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DUREE DE VALIDITE** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger (article R.424-21 du code de l'urbanisme). La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R.424-22 du code de l'urbanisme).

**Attention** : En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.



# Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

**cerfu**  
N° 13408\*04

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- Vous déclarez que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le \_\_\_\_\_ Cachet de la mairie et signature du receveur

## 1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N° \_\_\_\_\_

Permis d'aménager ⇒ N° \_\_\_\_\_

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries?  Oui  Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : \_\_\_\_\_

Déclaration préalable ⇒ N° \_\_\_\_\_

## 2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Vous êtes une personne morale

Dénomination : \_\_\_\_\_ Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° SIRET : \_\_\_\_\_ Type de société (SA, SCI,...) : \_\_\_\_\_

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

## 3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

## 4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : \_\_\_\_\_

Changement de destination effectué le : \_\_\_\_\_

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface créée (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_  
 Nombre de logements terminés : \_\_\_\_\_ dont individuels : \_\_\_\_\_ dont collectifs : \_\_\_\_\_  
 Répartition du nombre de logements terminés par type de financement  
 Logement Locatif Social : \_\_\_\_\_  
 Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : \_\_\_\_\_  
 Prêt à taux zéro : \_\_\_\_\_  
 Autres financements : \_\_\_\_\_

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)<sup>1</sup>

À \_\_\_\_\_  
 Le : \_\_\_\_\_  
 Signature du (ou des) déclarant(s)

À \_\_\_\_\_  
 Le : \_\_\_\_\_  
 Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;
- AT.4 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme<sup>2</sup>.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

<sup>1</sup> La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

<sup>2</sup> Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.